



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-621**

**Séance publique du**

**15 décembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc179040-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONTRAT DE VILLE 2015 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE  
CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gérard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Sylvain DIJON donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction de la Politique de la Ville

**Nomenclature : 8.5**  
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DÉCEMBRE 2015

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Sylvain DIJON

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : CONTRAT DE VILLE 2015 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015, il a été soutenu et examiné lors de la première programmation près de 91 projets structurants et innovants portés par un tissu associatif dynamique et impliqué dans des domaines majeurs.

La deuxième programmation du Contrat de Ville 2015 propose de compléter cette première programmation en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Il vous est proposé (cf tableau en annexe) et de soutenir des projets structurants correspondant aux critères de la note de cadrage et validés par les instances techniques et de pilotage du Contrat de Ville communautaire.

Il s'agit tout particulièrement des projets suivants :

**1) Le Pilier Cohésion sociale :**

● **Les Projets de Réussite Éducative de :**

L'association « **ASLYA** » qui par son action « Petit déjeuner à thème » met en place un accompagnement afin de soutenir les parents dans leur fonction parentale et éducative, en valorisant leurs compétences, de réduire l'isolement des familles et de les orienter vers des structures de soin si besoin.

● **Les projets d'accès à l'offre culturelle de :**

Le « **Centre social la Provence** » qui par son action « Quartier d'Art » valorise une identité positive en définissant une nouvelle signalétique et un parcours culturel au cœur du quartier.

● **Les projets d'Accès à la Santé :**

L'association « **ASLYA** » qui par son action « Point écoute femmes » favorise et améliore l'accès aux soins et sa continuité notamment en ce qui concerne la santé et

l'équilibre psychique en proposant un espace d'écoute, un soutien et un accompagnement psychologique aux femmes en difficultés.

● **Les Projets d'accès aux sports et la culture pour tous avec :**

L'association « **ASNA** » qui par son action « La vie dans mon quartier » renouvelle l'animation de proximité comme un outil en permettant à la fois de construire ou de poursuivre la relation avec les jeunes et répondre au déficit local d'une animation proposée au public jeune.

Elle développera des activités collectives sur des temps périscolaires.

L'Association « **AJIRS** » qui par son action « Animation Famille » développe des projets culturels et sportifs auprès des familles, enfants et adolescents des territoires prioritaires dans le but de favoriser leur épanouissement et de contribuer aux attentes sociales et intergénérationnelles.

● **Réussite éducative et citoyenneté:**

L'Association « **Unis Cité Méditerranée** » met en place un dispositif de service combiné pour lutter contre le décrochage scolaire et permettre à des jeunes mineurs décrocheurs scolaires (16 -17 ans) de vivre pendant 8 mois une expérience de service civique afin de développer les compétences transversales, les savoirs-être et la confiance en soi qui leur permettront de retrouver un nouveau souffle dans leurs parcours.

Ils effectueront leur mission sur les territoires prioritaires de la ville d'Aix-en-Provence.

## **2) Le Pilier Emploi-Développement économique,**

### **– La Mission Locale**

Elle permet de mener un travail spécifique et ciblé en faveur des jeunes des quartiers prioritaires non suivis, inscrits à la mission locale ou tout autre dispositif d'insertion. En effet, une problématique spécifique est repérée dans les quartiers prioritaires puisque certains jeunes sont en rupture et sans solution face à leur insertion sociale et professionnelle

Ces propositions de subventions ont été validées le 7 octobre 2015.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport
- **DIRE** que la dépense globale de 103 700 € ( cent trois mille sept cents euros) sera imputée sur la ligne budgétaire Contrat de Ville n° 92824 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les Conventions et Avenants, joints au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document y afférent ;

DL.2015-621 - CONTRAT DE VILLE 2015 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE  
DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 46
Contre	: 1

Ont voté contre  
Josyane SOLARI

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote  
Jean-Pierre BOUVET Philippe DE SAINTDO Sylvain DIJON Stéphane PAOLI

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2015

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		SUBVENTION PROPOSEE (en €)
					ANNEE 2013	ANNEE 2014	ANNEE 2015
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	CV	QUARTIER D'ART	A .N°3 2015- 344 CM 23/07/2015	6 000 €	1 000 €	6 500 €
		CV	PIEDS D'IMMEUBLES	A .N°3 2015- 344 CM 23/07/2015	0	3 000 €	5 000 €
64849	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AIX NORD	CV	PREVENTION CITOYENNETE	A .N°3 2014-505 CM 16/12/2014	0	4 000 €	3 000 €
		F	MEDIATION SOCIALE ET URBAINE	A .N°3 2014-505 CM 16/12/2014	0	0	10 000 €
79035	Association du Jas de Bouffan pour l'initiative à la réalisation Socio Culturelle AJIRS	CV	ANIMATION FAMILLE	A .N°1 2015- 162 CM 20/04/2015	0	0	3 500 €
77798	UNIS CITE MEDITERRANEE	CV	BOOSTER	A .N°2 2015- 161 CM 20/04/2015	0	0	4 000 €
37995	LES ANCIENS DE BEISSON	F	LIEN SOCIAL	NON	1 500 €	1 500 €	1 500 €
62085	CLUB DES JEUNES DES LAUVES	F	LIEN SOCIAL POUR LA PRATIQUE SPORTIVE	CAO	4 000 €	4 000 €	4 000 €
69063	CORSY CLUB	F	LIEN SOCIAL	CAO	1 500 €	1 500 €	1 500 €

80098	BOITE A MUS	F	JAS' MONDE	NON	0	0	1 800 €
100240	ET CAETERA	F	40 ANS DU JAS	NON	0	0	1 800 €
80624	Association des Ressortissants Africains du Pays d'Aix	F	40 ANS DU JAS	CAO	0	0	2 000 €
	ARAPAS	F	WEEKENDS CULTURELS	CAO	0	3 500 €	3 000 €
96503	FOOTBALL CLUB DU JAS	CV	LIEN SOCIAL	NON	0	500 €	1 000 €
98070	ADEJ	CV	ACCES AU DROIT DES JEUNES	NON	0	0	1 000 €
77368	PAYS D'AIX INITIATIVE	F	COMMERCANTS DE CORSY	CAO	0	0	6 000 €
101595	ARTESENS	F	40 ANS DU JAS	CAO	0	0	3 000 €
9203	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DAVIN	F	PROJET DAUDET	Av .N°1 2014-506 CM 16/12/201 4	0	0	10 000 €
9220	CENTRE DE GESTION ALBERT CAMUS	CV	PIEDS D'IMMEUBLES	A .N°11 2013- 58 CM 28/01/201 3	1 500 €	1 500 €	2 000 €
76501	PERSEIDES	CV	LAICITE	NON	0	0	1 500 €
24577	MISSION LOCALE	F	INSERTION DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES	CAO	10 000 €	0	9 000 €

65056	ASLYA	CV	PETIT DEJEUNER A THEME	CAO	0	1 500 €	1 500 €
		CV	POINT ECOUTE FEMMES	CAO	2 000 €	2 000 €	2 000 €
50198	ASNA	CV	LA VIE DANS MON QUARTIER	CAO	1 500 €	3 500 €	3 500 €
9288	Le Relais Saint Donat	F	ZE BUS	CAO	5 000 €	5 000 €	5 000 €
94 199	Ritmo Mundo	F	Initiation atelier	Non	0 €	0 €	1 500 €
48190	Anonymal	F	Fracture numérique	Non	0 €	0 €	1 500 €
<b>Total par imputation Budgétaire n° 90324 6574 3382</b>					<b>32 000 €</b>	<b>31 500 €</b>	<b>103 700 €</b>

## AVENANT N° 3

### À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 23 juillet 2015 N°2015- 344

« Centre Social et Culturel La Provence »

#### La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro            du Conseil Municipal du

d'une part

et

L'Association « Centre Social et Culturel La Provence » dont le siège social est Boulevard du Maréchal Juin 13 090 Aix en Provence

N° Siret : 30110126700021

ci-après désignée « Centre Social et Culturel La Provence », représentée par sa Présidente: Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part

### PREAMBULE

Une convention pluriannuelle d'objectifs N° 2015 - 344 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 23 juillet 2015. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association et acceptées par la Ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **63 277 €** ainsi que ses modalités de versement.

#### Article I:

Dans le cadre du contrat de ville, l'association « Centre Social et Culturel La Provence », met en place les projets .

« Quartier d'Art»

« Pieds d'immeubles »

## **Quartier d'Art :**

- Les objectifs sont les suivants :
- Valoriser une identité positive en définissant une nouvelle signalétique et un parcours culturel au cœur du quartier
- Améliorer la qualité et le cadre de vie en intégrant les préoccupations environnementales
- Mobiliser et impliquer les habitants dans une démarche participative
- Créer une synergie entre les différents acteurs et partenaires du projet ( bailleurs, collectivités, associations)
  
- **Description de l'action :**

Ce projet se construit autour de l'action de concertation, de valorisation et de requalification des logettes en collaboration avec les bailleurs et va s'articuler avec 2 phases d'actions :

### 1)Phase de conception :

Rencontre avec les futurs partenaires et présentation du projet pour mettre en place un réseau collaboratif

Partenariat avec le bailleur Famille et Provence

Sensibilisation des habitants : action de mobilisation en pied d'immeuble et porte à porteurs

Communication sur les futures actions et sur l'avancement du projet.

### 2) Phase opérationnelle :

Actions de sensibilisation à l'écocitoyenneté et la découverte des gestes éco citoyen du quotidien et interventions de création autour des logettes

Réappropriation du quartier à travers le regard de ces habitants : poursuivre le travail de Mémoire.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **6 500€**

## **Pieds d'immeubles:**

- Les objectifs sont les suivants :
- Proposer des temps d'échanges entre les habitants
- Prise en charge de l'animation des jardins partagés pour le volet jeunesse
- Favoriser le mieux vivre ensemble entre les jeunes et les adultes
- Favoriser l'intégration des jeunes dans le droit commun
  
- **Description de l'action :**

- Mise en place d'ateliers collectifs en pied d'immeubles
- Organiser des temps d'échanges et d'informations sur différentes thématiques
- Développer des actions jeunesse en pied d'immeuble

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **5 000€**

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **11 500€**

**Article II :**

Le versement des subventions sus-indiquées, d'un montant total de **11 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2015 est à ce jour de **84 277 €**.

**Article III :**

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou, par délégation et en vertu de l'arrêté  
N° A.2014-502 du 15 mai 2014,  
L'élue déléguée  
Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
La Présidente**

## AVENANT N° 3

### À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du N° 2014-505

#### « L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD »

##### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro                    du Conseil Municipal du

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD » dont le siège social est sis :  
20 rue Albert Lebrun , 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 493 481 022 000 25

ci-après désignée «**CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD** », représentée par son Président Monsieur Romuald BUISSON, en exercice dûment habilité par le Conseil d'Administration.

d'autre part

#### **PREAMBULE**

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° **2014.505** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 63 277 € ainsi que ses modalités de versement.

#### **Article I :**

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire de Beisson.

« **Prévention citoyenneté** »  
« **Médiation sociale et urbaine** »

avec pour objectifs :

### **Prévention citoyenneté :**

- Lutter contre l'oisiveté et renforcer la prise en charge des jeunes en risques de marginalisation
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes en difficulté
- Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes tout en apportant des réponses aux jeunes quant à l'accès aux loisirs, aux activités sportives et à la culture.

Le public ciblé : des jeunes de 11 à 17 ans et des jeunes de 25 ans.

### **Médiation sociale et urbaine :**

- Développer l'autonomie des personnes par une fonction d'interface entre la population, le centre social et les institutions afin de faciliter l'accès au droit et à la reconnaissance des populations en difficulté d'insertion sociale et culturelle.
- Travailler avec les partenaires ( travailleurs sociaux, services municipaux, bailleurs, associations locales).
- Par une présence active de proximité et de médiation, contribuer au développement du lien social et à la régulation des différents et des conflits d'usage des espaces publics.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant des subventions complémentaires :

- **3 000 €** pour l'action prévention citoyenneté.
- **10 000 €** pour l'action médiation sociale et urbaine.

### **Article II :**

Le versement des subventions de **13 000 €** s'effectueront en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2015** est à ce jour de **86 277 €**.

### **Article III :**

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire**  
**Ou, par délégation et en vertu de l'arrêté**  
**N° A.2014-502 du 15 mai 2014,**  
**L'élue déléguée,**  
**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,**  
**Le Président**

# AVENANT N° 1

## À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 20 avril 2015 N°2015- 162

« Association du Jas de Bouffan pour l'initiative à la Réalisation Socio- Culturelle -  
AJIRS »

Il est établi un avenant d'objectifs entre :

### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro                      du Conseil Municipal du

d'une part

et

L'Association « Association du Jas de Bouffan pour l'initiative à la réalisation socio culturelle - AJIRS » dont le siège social est sis bât C Rue du Chemin de fer, cité Corsy ; 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 5108 4829 40 00 11

ci-après désignée «L'Association « Association du Jas de Bouffan pour l'initiative

à la réalisation socio culturelle - AJIRS », représentée par son Président : Monsieur RAHOU Sidi et dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

## **PREAMBULE**

Une convention annuelle d'objectifs N° **2015 - 162** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 20 avril 2015. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association et acceptées par la Ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **2 000 €** ainsi que ses modalités de versement.

### **Article I :**

Dans le cadre du contrat de ville, l'Association **du Jas de Bouffan pour l'Initiative à la Réalisation Socio Culturelle « AJIRS** , met en place un projet

« **Animation Famille** »

## **Les objectifs sont les suivants :**

- Développement de projets culturels et sportifs auprès des familles , enfants et adolescents des territoires prioritaires dans le but de favoriser leur épanouissement et de contribuer aux attentes sociales et inter-générationnelles des familles.
- Participation à la mobilisation des pratiques sportives.
- Contribuer au maintien du lien social.
- Sensibilisation aux valeurs véhiculées par les pratique sportives collectives.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **3 500€**

## **Article II :**

Le versement des subventions sus-indiquées, d'un montant total de **3 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2015 est à ce jour de **5 500 €**.

## **Article III :**

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou, par délégation et en vertu de l'arrêté  
N° A.2014-502 du 15 mai 2014,  
L'élue déléguée  
Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
La Présidente**

## **AVENANT N° 2**

### **À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Adoptée par délibération du 20 avril 2015 N° 2015-161**

**« L'ASSOCIATION UNIS CITE MEDITERRANEE »**

#### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro                      du Conseil Municipal du

d'une part

et

**L'Association « UNIS CITE MEDITERRANEE »** dont le siège social est sis 10 place Sébastopol 13004 Marseille

N° Siret : 44018433100054

ci-après désignée « **Unis Cité Méditerranée** », représentée par son Président: Monsieur MICHEL-BECHET Bernard dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part

### **PREAMBULE**

Une convention annuelle d'objectifs **N°2015-161** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 20 avril 2015. Celle-ci définit les missions générales proposées par le Maire et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

#### **Article I :**

Dans le cadre du contrat de ville, l'association « **Unis Cité Méditerranée** », met en place le projet «d'accompagnement renforcé de jeunes de 16 à 25 ans dans un parcours de volontariat et réalisation dans un programme d'utilité sociale :

### **BOOSTER**

**Les objectifs sont les suivants :**

Mise en place d'un dispositif de service combiné pour lutter contre le décrochage scolaire et permettre à des jeunes mineurs décrochés scolaires (16 -17 ans) de vivre pendant 7 mois une expérience de service civique afin de développer les compétences transversales, les savoir-être et la confiance en soi qui leur permettront de retrouver un nouveau souffle dans leurs parcours.

Il effectueront leur mission sur les territoires prioritaires de la ville d'Aix-en-Provence.

- Faire des missions de service civique concrètes type « chantier », en direct avec des publics bénéficiaires ou les jeunes peuvent passer à l'action et se sentir utile tout de suite.

- Mettre en place le projet « passion » pour mobiliser les jeunes à partir de leurs centres d'intérêt. Exemples de projets réalisés en 2015 : organisation d'un concert lucratif dont les fonds seront reversés à une association humanitaire, organisation d'une journée à la plage avec tournoi de foot pour des enfants des quartiers prioritaire de la ville d'Aix-en-Provence.

- Penser à l'avenir : un accompagnement au projet d'avenir assuré par le coordinateur d'équipes et de projets et les chargés de formation et un projet concret qui permet de réfléchir à leur avenir.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **4 000€**

### **Article II :**

Le versement de la subvention de s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2015 est à ce jour de **61 806 €**.

### **Article III :**

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou, par délégation et en vertu de l'arrêté  
N° A.2014-502 du 15 mai 2014, L'élue déléguée  
Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « CLUB DES JEUNES DES LAUVES »**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association « Club des Jeunes des Lauves »** dont le siège social est sis c/o Monsieur JURAMY Jean 1 cité Beisson 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 41468903400018

représentée par :Monsieur JURAMY Jean dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 30 avril 2010

ci-après désignée «l' Association » ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'**Association « Club des Jeunes des Lauves »** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant les projets initiés et conçu par l'association à savoir :

' Lien social pour la pratique sportive'

Considérant que l' action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « de dynamiser, créer, promouvoir et développer des actions en direction des jeunes »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser le lien social par le biais du sport
- Participer et soutenir les manifestations sportive du territoires
- Animer le quartier

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Initier à la pratique sportive pour un public majoritairement composés de jeunes au minimum 3 fois par semaine en soirée

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux - NON**

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou son représentant**

En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
**du 15 mai 2014**

**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « CORSY CLUB »**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association « CORSY CLUB »** dont le siège social est sis c/o Monsieur RAHOU Mohammed l'Odysée bat 5 square Mardrus 13090 Aix-en-Provence  
N° Siret : 59244318000010

représentée par :Monsieur RAHOU Lahcene dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 30 avril 2010

ci-après désignée «l'Association » ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'**Association « CORSY CLUB »** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant les projets initiés et conçu par l'association à savoir :

' Lien social pour la pratique sportive'

Considérant que l' action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Promouvoir, développer et organiser toute action culturelle artistique ou de loisirs favorisant le lien et la rencontre entre des habitants de toute génération aussi bien au sein de la Cité Corsy que sur le reste de la Ville d'Aix-en-Provence »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différentes actions à savoir :

- Favoriser le lien social par le biais du sport
- Favoriser les rencontres et les échanges

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

###### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux - NON**

#### **ARTICLE V- EVALUATION**

## **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

## **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Ville, Madame le Maire**

**Ou son représentant**

En vertu de l'arrêté N° A.2014-502

**du 15 mai 2014**

**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,**

**Le Président**

<p><b>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS</b>  entre  <b>LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE</b>  et  <b>L'ASSOCIATION «DES RESSORTISSANTS AFRICAINS DU PAYS D'AIX et SYMPATHISANTS» ARAPAS</b></p> <p><b>ANNEE 2015</b></p>
---

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association « des Ressortissants Africains du Pays d'Aix et Sympathisants ARAPAS »** dont le siège social est sis 8, allée Georges PERETTI 13090 Aix en Provence,

N° Siret : 49985783700011

représentée par sa présidente, Madame Pauline LINGANZI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration .

ci-après désignée «l'Association » ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'**Association «des Ressortissants Africains du Pays d'Aix et Sympathisants ARAPAS »** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant les projets initiés et conçu par l'association à savoir :

'40 ANS DU JAS'

## 'WEEKENDS CULTURELS'

Considérant que les actions ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Créer une atmosphère d'entente entre la population d'Aix et du Pays d'Aix »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir : 40 ans du JAS et weekends culturels.

- Démarche citoyenne et rappel des fondamentaux de la République au travers de diverses actions, permettant de resserrer les liens entre les populations et acteurs économiques qui sont à l'écoute et à l'oeuvre.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Action en rapport avec les 40 ans du Jas de Bouffan, visant à créer du lien social, la mixité sociale et le mieux vivre ensemble au travers des repas et animations artistiques.

- Weekends, exposition d'art et de tableaux, expositions littéraires, conférences.

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du

logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

- Pour l'action 40 ANS DU JAS : **2 000 €**
- Pour l'action Weekends Culturels : **3 000 €**

### **b) Modalités de versement**

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux - NON**

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou son représentant**

En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
**du 15 mai 2014**

**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX INITIATIVE»**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du.....

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association «Pays d'Aix Initiative»** dont le siège social est sis 565 avenue Marcellin BERTHELOT Bâtiment le Mercure A Pôle d'Activités Aix 13290 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 42134167800033

représentée par son Président: Monsieur BOUCHERON Patrick dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association» ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association «**Pays d'Aix Initiative**» , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.



Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

*Accompagnement de commerçants du quartier de Corsy*

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

**ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « d'accompagner des commerçants dans le cadre du transfert de leur activité dans le nouveau pôle économique et commercial de Corsy, dans le but de sécuriser leur transfert » dans le cadre du projet de rénovation urbaine des quartiers prioritaires inscrits dans le cadre du contrat de Ville.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'action « Accompagnement de commerçants du quartier de Corsy » dont les objectifs sont les suivants :

- Accompagnement personnalisé par une équipe de permanents avec l'appui de bénévoles.
- Recours à une prestation externalisée auprès d'un cabinet de conseil.

Le public cible de cette action, ce sont des commerçants installés sur le site soit 3 commerces et un commerçant qui veut s'implanter.

**ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

□

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

□

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

□

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 6 000 euros

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.



## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire



Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue délégué  
En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
du 15/05/2014  
Madame Sophie JOISSAINS



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « ARTESENS »**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association « ARTESENS »** dont le siège social est sis 7 allée Paul Cezanne13  
790 Chateauneuf Le Rouge

N° Siret : 414 306 027 00015

représentée par sa Présidente: Madame TOURNIER Geneviève dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association » ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'**Association « ARTESENS »** , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

' 40 ANS DU JAS '

Considérant que l' action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Favoriser l'accès à l'art et à la culture de tout public en privilégiant les enfants et les personnes handicapées par le biais de l'interactivité, du jeu et de l'éveil des sens »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser le lien intergénérationnel et les rencontres

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Organisation d'une exposition ' l'arbre aux essences' du 2 au 16 décembre 2015 sur le Jas de Bouffan.

- Embauche d'une personne en charge de l'accueil, de suivi du public dans l'exposition.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du

logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de l' action, ci-dessus liée à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous

réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux - NON**

### **ARTICLE V- EVALUATION**

#### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou son représentant**

En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
**du 15 mai 2014**

**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**

# AVENANT N° 1

## À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 16 décembre 2014 N°2014- 506

« Centre Social et Culturel Marie-Louise DAVIN »

### La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro            du Conseil Municipal du

d'une part

et

Le « **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL Marie-Louise DAVIN** » dont le siège social est sis : Place des combattants, 13540 Puyricard,

N° siret : 31055163500025

ci-après dénommé « le centre social et culturel Marie-Louise Davin »

représenté par son président Monsieur MIRGUET Denis en exercice dûment habilité par la décision du Conseil d'administration.

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part

### PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° **2014 - 506** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association et acceptées par la Ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **35 000 €** ainsi que ses modalités de versement.

#### Article I :

L'Association a pour objet social « le projet d'animation globale du quartier Pinette Beauregard »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles sportives et d'insertion dans les Locaux Daudet sis 2 avenue de Beauregard.
- Mettre en place des actions d'éducation et de loisirs pour les enfants et les jeunes mineurs,
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour renforcer les modalités de partenariat et les actions à mettre en oeuvre,
- Travail en lien avec la médiatrice sociale.

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du Centre Social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **10 000 €**

**Article II :**

Le versement de cette subvention d'un montant total de **10 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2015 est à ce jour de **45 000 €**.

**Article III :**

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou, par délégation et en vertu de l'arrêté  
N° A.2014-502 du 15 mai 2014,  
L'élue déléguée  
Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**

## AVENANT N° 11

### « ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS »

#### À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE 2013 -2015 Adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58

#### **La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS Éluë à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro            du Conseil Municipal du

d'une part

et

**L' ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS** située rue des vignes – Cité Corsy – 13090 AIX EN PROVENCE,  
N° SIRET : 38193762200011

Représentée par son Président en exercice Monsieur MAVAKALA Munsiambote, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

### **PREAMBULE**

Une convention pluriannuelle de partenariat (2013-2015) a été adoptée par délibération du 28 janvier 2013 N° 2013.58. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association du GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS et acceptées par la Ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **43 000 €** et ses modalités de versement.

Dans le cadre du Contrat ville 2015, l'association met en place une action en direction des habitants du quartier prioritaire de Corsy.

#### **Article I :**

**L'Association «ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS »** , met en place 1 projet.

#### **« Pieds d'immeubles ».**

#### **Les objectifs suivants :**

- Permettre l'accès aux loisirs et à la pratique d'activités sportives de proximité
- Prévenir des risques de primo délinquance et incivilités
- Favoriser la mixité sous toutes ses formes
- Lutter contre l'isolement et encourager la création de lien social en investissant les places publiques et les équipements de proximité

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de :

- 2 000 euros pour l'action pieds d'immeubles

**Article II :**

Le versement de la subvention de **2 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2015 est à ce jour de **67 500 €**.

**Article III :**

Les autres clauses de la convention pluriannuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour la Ville, Madame le Maire  
Ou son représentant**

En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
**du 15 mai 2014**

**Madame Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,  
Le Président**

<p style="text-align:center"><b>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS</b> entre <b>LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE</b> et <b>L'ASSOCIATION «MISSION LOCALE JEUNES du Pays d'AIX»</b>  <b>ANNEE 2015</b></p>
--

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Commune » ,

d'une part

et

**L'Association «MISSION LOCALE JEUNES du Pays d'AIX »** dont le siège social est sis 14 rue Charloun Rieu 13090 Aix en Provence

N° Siret:3782 1266 6000 36

représentée par son président, Monsieur Eric CHEVALIER dûment habilité par décision du Conseil d'Administration .

ci-après désignée «l'Association » ,

d'autre part

## **PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association « **MISSION LOCALE JEUNES du Pays d'AIX** » , afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant les projets initiés et conçus par l'association à savoir :

***Relais Emploi/Insertion dans les quartiers prioritaires***

Considérant que les actions ci-après proposées par l'Association présentent un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de « Créer du lien entre les jeunes et les structures d'insertion »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre le projet Relai Emploi/Insertion dans les quartiers prioritaires.

Ce projet se veut complémentaire des actions développées par le droit commun de la Mission Locale du Pays d'Aix financées par ailleurs et doit permettre **de mener un travail spécifique et ciblé en faveur des jeunes des quartiers prioritaires non suivis/inscrits à la mission locale ou tout autre dispositif d'insertion**. En effet, une problématique spécifique est repérée dans les quartiers prioritaires puisque certains jeunes sont en rupture et sans solution face à leur insertion sociale et professionnelle.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

1/ Repérer les jeunes en rupture (sans emploi et hors du système scolaire) dans les quartiers prioritaires d'Aix-en-Provence afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Le repérage sera réalisé :

> en partenariat avec les acteurs de proximité

> via un travail de terrain et de proximité spécifique en direct

2/ Développer et renforcer le partenariat entre la Mission Locale du Pays d'Aix et les acteurs locaux des quartiers prioritaires pour favoriser les complémentarités et travailler de manière conjointe/concertée autour des parcours des jeunes.

3/ Créer du lien entre les jeunes et les structures d'insertion.

4/ Inciter les jeunes à mobiliser et utiliser de manière cohérente les outils présents sur le territoire via un suivi individualisé

Public cible : 60 jeunes non scolarisés des quartiers prioritaires (16-26 ans) plus/pas suivis par la mission locale du Pays d'Aix et non inscrit dans un parcours d'insertion.

Ressources Humaines affectées au projet:

- un intervenant à temps plein + 1 chargé de mission 2 demi-journées par semaine

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à **9 000 euros** à titre de subvention pour l'action

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux - NON**

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard

de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

#### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le  
Pour l'Association  
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue délégué  
En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
du 15/05/2014  
Madame Sophie JOISSAINS



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « ASLYA »**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, Éluë à la Culture et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

d'une part

et

**L'Association « Aslya »** dont le siège social est sis Le Bastidon, Maison de Quartier la Mareschale – 27, Avenue de Tubingen, 13 090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 443 638 036 000 14

ci-après désignée « l'Association : « ASLYA », représentée par : Madame Véronique PEREZ dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de Renforcement de la proximité et de la Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant les projets initiés et conçu par l'association, à savoir :

« le Point Écoute Femme (PEF) »

« Petit déjeuner à thème »

Considérant que les actions ci-après proposées par l'Association présentent un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit:

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Soutenir le développement harmonieux de l'individu, de la famille et des groupes sociaux, facteur de santé et de prévention, et favoriser l'équilibre psychologique ; le lien parent-enfant, le lien familial, le lien du couple, le lien social... »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Proposer un espace d'écoute, un soutien et un accompagnement psychologique pour les femmes vulnérables habitant en quartier prioritaire.
- Favoriser l'accès aux soins psychiques et la continuité des soins lorsqu'un suivi extérieur est engagé
- Prévenir les risques liés à l'isolement et à l'exclusion

Par la présente convention dans le cadre du Contrat de Ville, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mise en place de groupe de paroles ( aux Amandiers, Aix Nord, locaux de l'Association)
- Propositions de consultations psychologiques sous forme de point d'écoute
- Orientation et accompagnement (si nécessaire) des femmes vers les structures de prévention et de soins du territoire.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

Les montants annuels de ces concours financiers sont fixés à :

- **2 000 euros** à titre de subvention pour le Point Écoute Femme (PEF)
- **1 500 euros** à titre de subvention pour le Petit déjeuner à thème

## **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **1. - Mise à disposition des locaux NON**

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son Conseil d'Administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p><b>Pour la Ville, Madame le Maire</b> <b>Ou son représentant</b> En vertu de l'arrêté N° A.2014-502 <b>du 15 mai 2014</b> <b>Madame Sophie JOISSAINS</b></p>
--	---

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Alliance Sportive Nord Aix»**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Ville d'Aix en Provence »,

d'une part

et

**L'Association « Alliance Sportive Nord Aix»** dont le siège social est 28 Boulevard Schweitzer le Méjanes 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 50048536200015

représentée par son Président : Monsieur ANNANE Nabil, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association « **Alliance Sportive Nord Aix** », afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

**« La vie dans mon quartier »**

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «Initiation et pratique du football »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'Association met en œuvre l' action à savoir :

### **La vie dans mon quartier**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Initiation et pratique du football sur des temps péri-scolaires sur les microsite de la Pinette/Encagnane et Beisson pour un public agè entre 7 et 17 ans.
- Qualification des bénévoles encadrants

Les objectifs quantitatifs relatifs à cette action sont de 7 à 8 parents. Le public est de 15 jeunes par action et par quartier .

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ✧ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux

comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

✧ Le rapport d'activité

✧ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

✧ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

#### **1- Subvention**

##### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 500 €**

##### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015 .

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue délégué  
En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
du 15/05/2014  
Madame Sophie JOISSAINS

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Relais saint Donat »**  
  
**ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du

ci-après désignée « la Ville d'Aix en Provence »,

d'une part

et

**L'Association «Relais saint Donat» dont le siège social est sis 9 bis saint Donat 13100 Aix en Provence**

N° Siret : 33221018600018

représentée par son Président : Monsieur LANFREY Jean Pierre dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part,

**PREAMBULE**

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune **D'AIX-EN-PROVENCE** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet,

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association «**Relais saint Donat** », afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence,

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

**« Ze bus »**

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «Actions éducatives culturelles et sociales »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l' action à savoir :

« Ze bus »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser le contact en allant vers les familles repliées sur elles- mêmes.
- Lutter contre l'isolement des familles les plus fragiles.
- Valoriser la place du petit enfant
- lutter contre les effets négatifs
- Véhiculer les valeurs de laïcité et citoyenneté active
- Accès et démocratisation de la culture pour le publics dit « empêchés »

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

#### **b) Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous

réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015 .

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant

moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le  
Pour l'Association  
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue délégué  
En vertu de l'arrêté N° A.2014-502  
du 15/05/2014  
Madame Sophie JOISSAINS